



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9108

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy appelle l'attention a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la cessation progressive d'activite, mesure instituee par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 et regulierement prorogee, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 a prevu l'extension aux maitres contractuels des etablissements d'enseignement prive des conditions generales de cessation d'activite dont beneficent les maitres titulaires de l'enseignement public. Certes les maitres des etablissements d'enseignement privés ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues a la cessation progressive d'activite des agents de l'Etat sont celles relatives aux systemes de preretraite et notamment la preretraite progressive. Or la mise en oeuvre de la preretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarite) entre l'employeur et le representant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parite voulue par le legislatureur, la question est donc de savoir selon quelles modalites les dispositions relatives a la preretraite progressive seront appliquees aux maitres de l'enseignement prive, du moins si la position visant a exclure ceux-ci du benefice de la cessation progressive d'activite reste maintenue.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institue pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le regime de la cessation progressive d'activite. Il n'est donc pas possible d'etendre aux etablissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifie l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959, ce sont les regles generales determinant les conditions de service et de cessation d'activite qui doivent etre appliquees aux maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9108

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 575